

Секция «Французский язык и право (на французском языке)»

La réforme du divorce

Роголева Инна Александровна

Студент (бакалавр)

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, Юридический факультет, Москва, Россия

E-mail: irogoleva@yandex.ru

Дергачева Анастасия Валерьевна

Роголева Инна Александровна

студентки

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, юридический факультет, Москва, Россия

E-mail: irogoleva@yandex.ru

Le divorce se définit comme la rupture définitive du lien conjugal prononcée judiciairement du vivant des époux. Le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de résidence familiale est compétent pour prononcer le divorce.

La réforme du divorce, adoptée le 12 mai 2004 et entrée en vigueur en janvier 2005, a pour but de moderniser la législation, rendre les procédures plus efficaces et moins conflictuelles, responsabiliser l'époux défaillant et protéger le conjoint victime.

Le divorce par consentement mutuel ne donne plus lieu qu'à une seule audience devant le juge, qui homologue la convention réglant les conséquences du divorce, dès lors qu'elle préserve suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux.

Le divorce pour rupture de la vie commune devient divorce pour « altération définitive du lien conjugal »; le temps de séparation requis n'est plus que de deux années; si l'un des époux a introduit une demande de divorce pour faute et que la faute n'est pas prouvée, l'autre peut demander le divorce également sur ce fondement.

Le divorce pour faute est maintenu, mais la loi ne lui associe pas la privation de toute prestation compensatoire en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des époux; le sort des donations et avantages matrimoniaux entre époux ne dépend plus de l'existence d'une faute.

Le recours à la médiation familiale est développé par la possibilité pour le juge d'obliger les époux à rencontrer un médiateur. Comme toute médiation, son résultat est soumis à l'accord des parties. Les époux peuvent facilement passer d'une procédure contentieuse à une procédure qui l'est moins (demande conjointe ou acceptée); ils peuvent également soumettre au juge des conventions réglant certaines parties de leur divorce.

La prestation compensatoire reste forfaitaire, mais les modalités de versement sont assouplies. Si elle est versée sous forme de rente, les héritiers ne sont plus tenus que dans la limite de l'actif successoral.

L'époux dont l'âge ou l'état de santé ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins peut bénéficier d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Un dispositif particulier d'attribution de dommages et

intéréts est institué pour les conséquences graves qu'un époux pourrait subir, si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ou lorsqu'il est défendeur à un divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Источники и литература

- 1) 1. Hubert Bosse-Platière: Dossier juridique - La réforme du divorce par la loi n ° 2004-439 du 26 mai 2004//Informations sociales. 2005, №122(2) . p. 100-106
- 2) 2. www.justice.gouv.fr/art_pix/gmreformedivorce.pdf